

ACTES TEMPORAIRES, ETC.—(*Continuation.*)

<i>Règne et Chapitre.</i>	<i>Titre de l'Acte.</i>	<i>Durée.</i>
7 Vict. 10	Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée: "Ordonnance concernant les banquiers, routiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effects," et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada.—Amendé par 9 Vict., c. 30, et les deux continués par 20 Vict., c. 16, pour certains objets seulement, jusqu'au.....	1er janv. 1858, etc.
7 Vict. 36	Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et les ruisseaux du Haut-Canada.—Amendé par 10 et 11 Vict., c. 20, 14 et 15 Vict., c. 123, et tous trois continués par 20 Vict., c. 16, jusqu'au.....	1er janv. 1858, etc.
7 Vict. 62	Acte pour autoriser les diverses banques y mentionnées à ouvrir des livres dans la cité de Londres pour le transport d'une certaine partie de leurs fonds.—Cet acte contient certaines dispositions en faveur de la banque commerciale du district de Midland, de la banque du district de Niagara et de la banque du Haut-Canada, et expire comme de raison avec les chartes de ces banques.....	
7 Vict. 66	Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal sous le nom de "La Banque du Peuple."—Amendé par 10 et 11 Vict., c. 62, et par 18 Vict., c. 43, tel qu'amendé par 20 Vict., c. 16, le capital en est augmenté et la charte continuée jusqu'au.....	1er janv. 1870, etc.
8 Vict. 6	Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs. Continué par 14 et 15 Vict., c. 76, et par 20 Vict., c. 16, jusqu'au.....	1er janv. 1858, etc.
8 Vict. 27	Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement de titres des biens immobiliers dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés. Continué par 20 Vict., c. 16, jusqu'au.....	1er janv. 1858, etc.
8 Vict. 48	Acte pour le soulagement des débiteurs insolvables dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées. Continué par 20 Vict., c. 16, jusqu'au.....	1er janv. 1858, etc.
	Cet acte s'étend à certaines commerçant en vertu de 14 et 15 Vict., c. 116. Par 19 et 20 Vict., c. 93, les dispositions sont étendues et certaines procédures autorisées.	